

Ordonnance
relative à la réorganisation temporaire du Gouvernement et
de l'administration cantonale
(caduque)

du 12 novembre 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 91 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

- Objet **Article premier** En dérogation à l'article 30, alinéa 2, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale²⁾, le Gouvernement est habilité à procéder à des mutations temporaires dans la répartition des unités administratives entre les départements et dans la désignation des suppléants de chaque chef de département.
- Durée de validité **Art. 2** La présente ordonnance déploie ses effets pendant la période durant laquelle le Gouvernement est composé de manière incomplète, mais au plus durant un an dès son entrée en vigueur.
- Entrée en vigueur **Art. 3** La présente ordonnance entre en vigueur le 2 décembre 2019.

Delémont, le 12 novembre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jacques Gerber
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 172.11](#)